



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/S-11/L.1
22 mai 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Onzième session extraordinaire
26 mai 2009

**Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie, Chine, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Malaisie,
Nicaragua, Pakistan, Philippines, Sri Lanka* : projet de résolution**

**S-11/... Assistance à Sri Lanka en vue de la promotion et de
la protection des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés à l'Article premier et à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, y compris le principe de non-ingérence dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence interne d'un État,

Ayant à l'esprit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme relatives à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 2/112 et ses résolutions 6/28, 7/7 et 10/15, et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 57/219, 58/187, 59/191, 60/158, 61/171, 62/159 et 63/185 et

* États non membres du Conseil des droits de l'homme.

saluant les efforts des États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme,

Réaffirmant le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de la République socialiste démocratique de Sri Lanka,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, pour favoriser une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Accueillant avec satisfaction la cessation des hostilités et la libération par le Gouvernement sri-lankais de dizaines de milliers de citoyens retenus en otage par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, ainsi que les efforts du Gouvernement pour assurer la sécurité et la sûreté de tous les Sri-lankais et pour apporter durablement la paix dans le pays,

Accueillant aussi avec satisfaction l'assurance donnée récemment par le Président de Sri Lanka, qui a affirmé qu'il ne considérerait pas la solution militaire comme une solution définitive, ainsi que sa volonté de trouver une solution politique au conflit,

Soulignant qu'après l'arrêt des hostilités, la priorité en ce qui concerne les droits de l'homme est d'apporter l'assistance nécessaire pour assurer des secours et des moyens de relèvement aux victimes du conflit, y compris aux personnes déplacées, ainsi que la reconstruction de l'économie et des infrastructures du pays,

Reconnaissant l'engagement constant du Gouvernement sri-lankais, qui a fait régulièrement et avec transparence le point sur la situation des droits de l'homme sur place et a informé le Conseil des mesures,

1. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement sri-lankais en vue de répondre aux besoins urgents des personnes déplacées;
2. *Se félicite* de la coopération ininterrompue entre le Gouvernement sri-lankais et les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires dans la fourniture d'une aide humanitaire aux victimes et encourage ceux-ci à continuer de coopérer avec le Gouvernement;
3. *Accueille avec satisfaction* les récentes visites à Sri Lanka de M. Holmes, Coordonnateur des opérations humanitaires de l'ONU, et de M. Walter Kaelin, Représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à poursuivre leur coopération et les *encourage* pour mobiliser et fournir une aide humanitaire aux populations touchées;
4. *Accueille avec satisfaction* l'invitation adressée par le Président de Sri Lanka au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans le pays;
5. *Prie instamment* la communauté internationale de coopérer avec le Gouvernement sri-lankais dans les efforts de reconstruction, y compris en augmentant l'assistance financière, notamment l'aide publique au développement, afin d'aider le pays à lutter contre la pauvreté et le sous-développement et à garantir la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels.
